

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 7 0 5

---

Règlement relatif à l'attribution et à l'affichage  
des numéros civiques

---

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 17 décembre 2007, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Robert Cantin, Jean Fontaine, Gaétan Gagnon, Michel Gauthier, Jean Lamoureux, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Germain Poissant et Michelle Power formant le QUORUM.

Est également présente : madame Lise Bigonnesse, greffière adjointe.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adopter une réglementation concernant l'affichage des numéros civiques qui s'appliquera à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 3 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 3 décembre 2007, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0705, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 0 7 0 5

---

Règlement relatif à l'attribution et à l'affichage  
des numéros civiques

---

ARTICLE 1 :

**ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES**

Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est attribué par le Service de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

**NORMES GÉNÉRALES**

Tout propriétaire est tenu d'afficher le numéro civique tel qu'attribué à sa propriété, sur la voie publique pour laquelle il a été attribué par le Service de l'urbanisme, de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique et de veiller à que cet affichage soit maintenu en bon état. **(règ. 1279, art. 1)**

ARTICLE 3 :

**NORMES D'AFFICHAGE**

L'affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) les caractères utilisés doivent être d'au moins 102 mm (4 pouces) de haut lorsqu'ils se trouvent à 15 m et moins de la voie publique et d'au moins 203 mm (8 pouces) de haut lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie publique ;
- b) les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont installés ;
- c) aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie publique.

ARTICLE 4 :

**DÉLAI DE CONFORMITÉ**

Le propriétaire de tout bâtiment existant en date du 22 décembre 2007 devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété tel que ci-dessus stipulé dans un délai maximal d'un an de cette date.

ARTICLE 5 :

**INFRACTION**

Commets une infraction le propriétaire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur, refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 2 ou 3 du présent règlement.

Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble peuvent être distinctement tenus responsables des infractions prévues aux articles 2 et 3.

ARTICLE 6 :

**AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de police, du Service de sécurité incendie et du Service de l'urbanisme.

Il incombe à ces services et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquelles ils ont autorité.

ARTICLE 7 :

**POUVOIRS DE L'AUTORITÉ**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté ;

- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

**ARTICLE 8 :**

**PEINE**

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale.

**ARTICLE 9 :**

**RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES**

Le propriétaire ayant fait défaut de respecter les exigences minimales d'affichage prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sera responsable de tout délai de temps de réponse des services d'urgence dû à ce défaut.

**ARTICLE 10 :**

**ABROGATIONS**

Le présent règlement abroge :

- a) le règlement n° 90-01-01 concernant le numérotage des maisons et bâtiments situés dans la municipalité de l'ancienne Municipalité de L'Acadie ;
- b) l'article 3 du règlement n° 94-05-06 modifiant les règlements de la municipalité qui imposent une pénalité en cas de contravention à leurs dispositions de l'ancienne Municipalité de L'Acadie.

**ARTICLE 11 :**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Gilles Dolbec, maire

---

Lise Bigonnesse, greffière adjointe

## Liste des amendements

Règ. 1279

Article 1

Remplace l'article 2